

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_37

Modification des limites de l'agglomération du hameau de Froidefontaine

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire coïncider les limites réelles de l'agglomération avec les panneaux indicateurs d'entrée et de sortie d'agglomération pour que la limitation de la vitesse des véhicules soit cohérente et respectée ;

Considérant que la limite actuelle à l'Ouest du hameau de Froidefontaine, sur la route départementale 35, est trop éloignée des premières habitations groupées et qu'elle intègre à tort l'écart du Coin Leval ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites du hameau de Froidefontaine sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération du hameau de Froidefontaine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie concernée	Repère	Sens sortant
RD 35 Rue Xavier Joliclerc	30 m env. après l'intersection avec la rue du Calvaire	Direction Mignovillard
RD 35 Rue Xavier Joliclerc	30 m env. avant l'intersection avec le chemin rural cadastré ZT 8	Direction Molpré
RD 286 Rue de la Claive	130 m env. après l'intersection avec la rue Amable Ardiet	Direction La Grange-des-Prés
Rue du Martinet	90 m env. après l'intersection avec la rue du Calvaire	Direction Le Martinet

Un plan est annexé au présent arrêté.

- Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et du Département du Jura, selon la nature des voies.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mignovillard.
- Article 6 :** M. le Maire de la commune de Mignovillard, M. le Président du Conseil départemental du Jura et M. l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Préfet du Jura.

Mignovillard, le 24 novembre 2019

Le Maire,



Florent SERRETTE



Annexe à l'arrêté n°AM_2019_37

Plan des limites d'agglomération du hameau de Froidefontaine



Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.